



## **ARRÊTÉ AB\_0624\_2026**

**Objet : Déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA - Rue du Canal - Entreprise Sobeca - Semaine 30-31 (1 journée sur période)**

Monsieur le maire de Bonneville

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code général des propriétés des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté permanent réglementant la circulation en sens unique rue du canal ;

**VU** l'arrêté AB\_094\_2026 attribué à l'entreprise Phippaz relatif au chantier de sécurisation du programme « les nouveaux quais » ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB en date du 15 juillet 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'autoriser l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB à occuper le domaine public rue du Canal en raison du déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA en lien avec le chantier de construction «Nova Bella»;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement au droit du chantier ;

**CONSIDÉRANT** le sens de circulation rue du canal ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 20 juillet 2026 au vendredi 31 juillet 2026 (1 journée sur cette période), l'entreprise Sobeca mandatée par la RGEB est autorisée à occuper le domaine public rue du Canal en raison du déroulage de câbles sans terrassement d'une HTA en lien avec le chantier de construction « Nova Bella ». La circulation et le stationnement sont interdits sur la durée du chantier.

**ARTICLE 2 :** L'accès des riverains de la rue du canal se fait exceptionnellement via la rue du Giffre avec autorisation de déroger à l'arrêté permanent et circuler en double sens rue du canal. Les riverains concernés doivent rouler au pas (10km/h) au droit du virage canal/Giffre afin d'avoir la visibilité nécessaire pour s'engager rue du canal.

**ARTICLE 3 :** Le cheminement piéton est interdit et dévié en amont et en aval du chantier. Charge à l'entreprise de garantir un cheminement sécurisé le temps des travaux et baliser la zone d'intervention.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation temporaire appropriée ainsi qu'un barriérage au droit de la zone précédemment définie sont mis en place et maintenus en parfait état par l'entreprise à ses frais et sous sa responsabilité conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Le pétitionnaire est tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 6 :** Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de signature de cet acte sous réserve de la mise en place de l'ensemble de la signalisation routière.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Grenoble ou effectué par voie dématérialisée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Sobeca / RGEB ;
- Services municipaux.